

LES ACTEURS DE LA RADIOPROTECTION EN MILIEU PROFESSIONNEL

EVOLUTION : POINT DE VUE DE L'EXPLOITANT

Georges FERRY

EDF-Division Production Nucléaire
93-St Denis

georges.ferry@edf.fr

Au regard du respect de la réglementation qui leur est applicable, les exploitants nucléaires et les entreprises, qui interviennent dans leurs installations, sont particulièrement attentifs aux évolutions réglementaires.

La participation d'exploitants nucléaires au groupe de travail mis en place par la DGT, au coté des autres partenaires sociaux, a permis d'appréhender les orientations retenues par les Administrations et d'évaluer les impacts prévisibles sur les pratiques de radioprotection et sur les organisations.

Au cours de ces 2 dernières années, EDF a régulièrement communiqué sur les évolutions prévisibles auprès de ses acteurs internes de la radioprotection (ingénieurs RP, PCR, chefs de service prévention des risques, ...) et les PCR des entreprises externes à l'occasion des réunions périodiques « EDF-Entreprises ».

Toutefois cette préparation ne pourra s'achever qu'après la publication des textes réglementaires (décrets et arrêtés). En effet le contenu des textes préparés est encore sujet à évolution et, selon la formule « le diable se cache dans le détail », de derniers ajustements peuvent avoir de forts impacts sur les entreprises et rendre leur application difficile, voire impossible.

L'harmonisation du décret RI avec les autres risques, dits « classiques », est une bonne chose en soi pour les préventeurs. Toutefois, aux yeux du grand public, une contamination non significative restera d'une plus grande importance qu'un accident corporel.

Sans vouloir aborder l'ensemble des évolutions prévues dans le projet de décret du Code du Travail, il est intéressant de s'arrêter sur 2 points, d'une part le zonage et d'autre part l'organisation de la Radioprotection.

EDF et les entreprises intervenantes notent que les limites entre les différentes zones sont globalement conservées, évitant ainsi des modifications conséquentes des pratiques et des installations, qui auraient été sans réel bénéfice pour les travailleurs. EDF aurait souhaité que le texte permette, de manière explicite, à l'exploitant nucléaire, détenteur des sources de rayonnement, de garder la maîtrise du zonage. Le texte prévoit en effet que l'employeur assume la responsabilité du zonage, ce qui, pour les entreprises extérieures, peut s'avérer délicat sur des chantiers de maintenance avec co-activités ou réalisés pendant l'exploitation de l'installation.

La mise en place de nouvelles organisations de radioprotection (PCR interne, Organisme Compétent et Pôle de compétences des INB) sera, sans nul doute, une démarche délicate, complexe et longue à mettre en œuvre. Pour les exploitants d'INB, il est important que

le Pôle de Compétences puisse s'adapter à la vie de l'installation nucléaire (du démarrage à la déconstruction, en passant par l'exploitation et ses diverses phases de maintenance). Il est donc essentiel que l'arrêté appelé pour en fixer les attendus intègre ce besoin permanent d'adaptation. Les bons résultats en termes de radioprotection reposent aujourd'hui en grande partie sur la qualité des échanges entre les PCR des entreprises et les PCR des exploitants nucléaires. Il conviendra donc que les Organismes Compétents puissent s'intégrer de la même façon dans le partage des enjeux radiologiques.

Pour conclure, les exploitants nucléaires et les entreprises extérieures auront un travail très conséquent à réaliser pour mettre en œuvre les dispositions prévues, travail qui ne pourra être achevé dans les délais aujourd'hui annoncés.